

N° *1425* 2025

**Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdictions
et de restrictions du vendredi 11 juillet au mardi 15 juillet 2025**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4, L.2215-1 ; et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet de l'Allier, Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes importants ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique du fait de la persistance de la menace terroriste et du niveau vigipirate « Urgence attentat » ;

Considérant que des rassemblements non déclarés de personnes en nombre important sont susceptibles de se dérouler dans plusieurs villes du département ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser les carburants à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

Considérant que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

Considérant dans ces circonstances la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits, du vendredi 11 juillet 2025 à 17h au lundi 15 juillet 2025 à 8h, dans toutes les communes du département de l'Allier :

- la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 ;

- la détention et le transport de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches à usages professionnels ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

- la détention et le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sauf démarches à usages professionnel ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;
- la détention et le transport, sans motif légitime, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, les sous-préfets des arrondissements de Montluçon et de Vichy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale de l'Allier, les maires des communes du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le **10 JUL. 2025**

Le Préfet



Christophe NOEL du PAYRAT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

